



Arrêt

n° 99 187 du 19 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, qui se déclare de nationalité kirghize, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision du 1^{er} octobre 2012 par laquelle le délégué du Ministre rejette la demande d'autorisation de séjour introduite le 9 octobre 2009 (...) sur la base de l'article 9 *ter* de la loi (...), ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 21 août 2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2012 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Par un courrier daté du 9 octobre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi, laquelle a été déclarée recevable le 2 mai 2011.

1.3. En date du 21 août 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4. Suite à une erreur matérielle dans la décision précitée, la partie défenderesse a repris, en date du 1^{er} octobre 2012, une décision déclarant non fondée la demande précitée, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée à la requérante le 4 octobre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 02.05.2011, est non-fondée.

Motifs:

Madame [Z., E.] a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait (sic) un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en (sic) Kirghizistan.

Dans son rapport du 09.08.2012 (joint, sous plis fermé (sic), en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut, dans son rapport, que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Concernant l'accessibilité des soins au Kirghizistan, le rapport du « health systems in transition » nous indique les soins de santé (sic) primaires sont gratuits pour tous les patients peu importe le type d'inscription qu'ils ont avec leur fournisseurs de soins de santé. L'allocation garantie d'état (sic) (SGBP²) donne droit à des médicaments ambulatoires pour les patients souffrant de problèmes psychiatriques.

De plus les soins de santé mentaux sont régulés une loi (sic) intitulé (sic) « Law On Psychiatric Care and Citizens Rights to Receive it ». Cette loi est généralement reconnue comme respectant les standards internationaux des droits de l'homme. Selon l'article 16 de cette loi les patients en santé mentale sont garantis (sic) d'avoir accès aux soins d'urgent (sic) ; consultations ; diagnostique (sic) et traitement dans les établissements hospitaliers. Ils ont également droit à une assistance juridique dans leur recherche d'emploi.

Les soins sont donc disponibles et accessibles au Kirghizistan.

L'avis du médecin est joint à la présente sous pli fermé. Les informations quant à l'accessibilité des soins se trouvent au dossier administratif de la requérante auprès de notre administration.

Dès lors,

1) il n'apparaît (sic) pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou

2) Il n'apparaît (sic) pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il (sic) séjourne .

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH (sic) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « La violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

La requérante soutient que « la réalité des persécutions [qu'elle a] subies (...) au Kirghizistan n'est pas mise en cause par la partie adverse ; il est vrai que celle-ci est corroborée par la nature des diverses pathologies constatées dans [son] chef (...) à et depuis son arrivée en Belgique ». Elle relève que « ces persécutions ont été particulièrement épouvantables » et rappelle les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. La requérante estime que « le syndrome de stress post-traumatique dont [elle] souffre (...) ne saurait en aucun cas être traité de façon adéquate à Bichkek (ou ailleurs au Kirghizistan), étant le lieu même où [elle] a subi les événements traumatiques et alors que sa mère et l'ensemble de ses frères et sœurs vit (*sic*) en Belgique ». Elle conclut qu' « En jugeant du contraire, la partie adverse a violé l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de « la violation du principe de bonne administration qui impose à l'administration de statuer sur la base de toutes les circonstances de la cause ; La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

2.2.1. Dans une *première branche*, la requérante considère que « la motivation de l'ordre de quitter le territoire manque en fait puisqu'à la date à laquelle cet acte a été pris, en aucun cas [elle] n'était (...) en séjour irrégulier sur le sol belge, (...) étant à cette date encore en possession d'une attestation d'immatriculation et aucune décision n'ayant manifestement été prise, quant à sa demande d'autorisation de séjour ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, après avoir invoqué la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation afférente à l'obligation qui incombe à la partie défenderesse de statuer sur la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois avant de prendre une mesure d'éloignement, la requérante argue qu' « En l'espèce, aucune décision n'était encore intervenue quant à [sa] demande d'autorisation de séjour (...), à la date à laquelle a été pris l'ordre de quitter le territoire de sorte que, suivant la jurisprudence précitée du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, c'est en violation du principe de bonne administration que la partie adverse [lui] a délivré (...) un ordre de quitter le territoire ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe, en l'occurrence, que la requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 3 de la CEDH.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe qu'en termes de requête, la requérante se contente de réitérer les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et d'affirmer, sans en apporter une quelconque preuve, que « le syndrome de stress post-traumatique dont [elle] souffre (...) ne saurait en aucun cas être traité de façon adéquate à Bichkek (ou ailleurs au Kirghizistan) (...) ». Cependant, force est de constater que cet argumentaire n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions de la requérante, de sorte qu'il est sans pertinence et dès lors ne saurait renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision querellée.

Le Conseil tient à rappeler qu'il appartient à la requérante qui entend séjourner sur le territoire belge d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'elle revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au surplus, cet argument selon lequel « le syndrome de stress post-traumatique dont souffre la requérante ne saurait en aucun cas être traité de façon adéquate » dans son pays d'origine, dès lors

qu'il trouve son origine dans les événements qu'elle a subis, est invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil constate que la requérante n'y a aucun intérêt dès lors qu'il a été statué sur sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 9 octobre 2009 sur la base de l'article 9^{ter} de la loi au terme d'une décision prise par la partie défenderesse, le 1^{er} octobre 2012, soit la décision querellée, et qu'en tout état de cause cet ordre de quitter le territoire n'a pas fait l'objet d'une mesure d'exécution avant que ne soit prise la décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT